|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 7 auDocument 80(Add.21)-F** |
|  | **9 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Japon |
| Proposition de modification du projet de nouvelle Résolution au titre de la Question 2a) dans le cadre de la question 9.1.7 du point 9.1 de l'ordre du jour de la cmr-19 |
|  |
| Point 9.1(9.1.7) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15;

9.1 (9.1.7) [Résolution **958 (CMR‑15)**](#RES_958) – Annexe, point 2) Études visant à déterminer: a) s'il est nécessaire de prendre éventuellement des mesures additionnelles pour limiter aux terminaux autorisés les émissions des terminaux sur la liaison montante, conformément au numéro **18.1**; b) les méthodes qui permettraient d'aider les administrations à gérer l'exploitation non autorisée des terminaux de stations terriennes déployés sur leur territoire, afin de leur fournir des orientations pour leur programme national de gestion du spectre, conformément à la Résolution UIT‑R 64 (AR‑15).

# 1 Considérations générales

Conformément à la Résolution **958 (CMR‑15)** et à la Résolution UIT-R 64 (AR-15), les deux questions ci-après ont été étudiées au titre de la question 9.1.7 du point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR‑19, afin de déterminer:

*Question 2a) s'il est nécessaire de prendre éventuellement des mesures additionnelles pour limiter aux terminaux autorisés les émissions des terminaux sur la liaison montante, conformément au numéro* ***18.1****;*

*Question 2b) les méthodes qui permettraient d'aider les administrations à gérer l'exploitation non autorisée des terminaux de stations terriennes déployés sur leur territoire, afin de leur fournir des orientations pour leur programme national de gestion du spectre;*

En ce qui concerne la *Question 2a)*, deux options ont été mises en évidence dans le Rapport final de la RPC à la CMR‑19:

– Option 1: aucune modification du Règlement des radiocommunications, les mesures existant actuellement étant suffisantes. Le Règlement des radiocommunications, plus précisément les dispositions de l'Article **18**, énonce de manière claire et sans ambigüité l'obligation, pour pouvoir exploiter une station terrienne, d'y être dûment autorisé. De nouvelles dispositions dans le Règlement des radiocommunications n'aideront pas à résoudre le problème des stations terriennes exploitées de manière illicite.

– Option 2: élaborer une nouvelle Résolution de la CMR pour aider les administrations à appliquer le numéro **18.1** du RR.

S'agissant de la *Question 2b)* figurant dans l'Annexe de la Résolution **958 (CMR-15)**, une option a été identifiée dans le Rapport final de la RPC à la CMR-19:

– Fournir les lignes directrices nécessaires sur les installations de contrôle des émissions par satellite, et revoir éventuellement les Rapports ou les Manuels de l'UIT-R, et/ou étoffer ces rapports et manuels, afin d'aider les administrations à gérer l'exploitation non autorisée des stations terriennes déployées sur leur territoire, en vue de leur fournir des orientations pour leur programme national de gestion du spectre.

Bien que, lors de la seconde session de la RPC (RPC19-2), qui s'est tenue en février 2019 à Genève, la *Question 2a)* ait fait l'objet de discussions approfondies et que les sections pertinentes du Rapport de la RPC (notamment le projet de nouvelle Résolution de la CMR au titre de l'Option 2) aient été révisées comme il convient, les participants en faveur de l'Option 1 et ceux en faveur de l'Option 2 n'ont pas pu trouver de solutions mutuellement satisfaisantes.

# 2 Propositions

En ce qui concerne la *Question 2a),* bien que le Japon ne soit pas opposé à l'Option 1 (aucune modification apportée au RR), il pourrait également souscrire à l'Option 2 en tant que solution possible, à la condition que certaines modifications apportées au projet de nouvelle Résolution de la CMR, comme cela est proposé dans la pièce jointe de la présente contribution, soient approuvées.

Le Japon considère qu'afin de parvenir à une solution qui soit davantage satisfaisante pour toutes les parties, la portée des discussions menées au titre de la Question 9.1.7 et les résultats de ces discussions devraient être axés sur les éléments suivants: la clarification du principe selon lequel les stations terriennes situées sur le territoire relevant de la juridiction d'une administration ne peuvent être exploitées que si cette administration a donné son autorisation en ce sens; l'obligation de respecter l'Article **18** du RR et les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour résoudre le problème lié aux émissions non autorisées en provenance de stations terriennes, lorsqu'elles se produisent accidentellement, et pour limiter en conséquence ces émissions.

Le Japon espère que ces modifications, qu'il est proposé d'apporter à la nouvelle Résolution de la CMR au titre de l'Option 2, permettront de répondre aux préoccupations des Administrations/Groupes régionaux favorables à l'Option 1.

**Pièce jointe**: *Proposition de modification du projet de nouvelle Résolution au titre de l'Option 2 relevant de la Question 2a).*

Pièce jointe

Proposition de modification du projet de nouvelle Résolution
au titre de l'Option 2 relevant de la Question 2a)
Question 9.1.7 du point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR‑19

projet de nouvelle RéSOLUTION [J/A917] (cmr‑19)

Mesures visant à limiter les émissions non autorisées sur la liaison montante en provenance de stations terriennes

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que, conformément à la Résolution **958 (CMR-15)** et à la Résolution UIT-R 64 (AR‑15), les questions ci-après ont été étudiées en vue de déterminer:

– s'il est nécessaire de prendre éventuellement des mesures additionnelles pour limiter aux terminaux autorisés les émissions des terminaux sur la liaison montante, conformément au numéro **18.1**;

– les méthodes qui permettraient d'aider les administrations à gérer l'exploitation non autorisée des terminaux de stations terriennes déployés sur leur territoire, afin de leur fournir des orientations pour leur programme national de gestion du spectre;

*b)* que la demande de services de communication mondiaux large bande par satellite augmente dans le monde entier,

reconnaissant

que l'application réussie de la procédure de coordination d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites n'équivaut pas à l'octroi d'une licence pour assurer un service sur le territoire d'un État Membre,

notant

*a)* que la Constitution de l'UIT reconnaît à chaque État membre le droit souverain de réglementer ses télécommunications;

*b)* que l'Article 18 spécifie les autorités chargées de la délivrance de licences d'exploitation aux stations sur un territoire donné,

décide

1 que les stations terriennes situées sur le territoire relevant de la juridiction d'une administration ne peuvent être exploitées que si cette administration a donné son autorisation en ce sens;

2 que l'exploitation des stations terriennes doit être conforme à l'Article **18**;

3 que, lorsque la source d'une émission non autorisée d'une station terrienne est identifiée et signalée à l'administration notificatrice responsable du réseau à satellite identifié du SFS, ladite administration notificatrice doit coopérer avec l'administration signalant l'émission afin de prendre les mesures voulues en vue de résoudre le problème de façon satisfaisante et rapide,

invite les administrations

1 à prendre toutes les mesures voulues pour rendre publiques et facilement accessibles les procédures relatives à l'octroi de licence/l'autorisation pour l'exploitation des stations terriennes sur leur territoire;

2 qui ont identifié l'exploitation non autorisée de stations terriennes sur leur territoire à communiquer au BR les renseignements pertinents afin de signaler ces cas;

3 à coopérer dans toute la mesure possible, lorsque le BR ou une autre administration le leur demande, en fournissant une assistance pour l'identification des stations terriennes non autorisées au moyen de services de contrôle des émissions ou de géolocalisation,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 dès qu'il reçoit un avis, accompagné des renseignements disponibles, de la part d'une administration ayant détecté une émission non autorisée sur la liaison montante, d'informer immédiatement les États Membres et les exploitants de satellites du problème par des moyens appropriés et de collaborer avec les administrations concernées en vue de résoudre ce problème;

2 d'informer les administrations des types d'assistance que l'UIT peut fournir concernant cette question,

charge le Secrétaire général

d'insister sur l'importance de la présente Résolution et de veiller à sa diffusion auprès de tous les États Membres.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_